

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Arrêté n° A 2026-083

Le Maire de la commune de Saïx,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande en date du 26 juin 2026 du responsable des services techniques de la commune, pour l'intervention de l'entreprise ECOVANA, 15 Chemin d'Empy Vieux à Castres 81100, pour déclarer leur intention pour l'abattage d'arbres dangereux au bois de la Mouline, à Saïx.

CONSIDERANT la période de réalisation des travaux prévue du lundi 29 juin 2026 au mardi 30 juin 2026 de 06h00 à 18h00,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise ECOVANA, sous la responsabilité de Monsieur FREDON Martin, est autorisée à procéder aux travaux d'abattage d'arbres dangereux au niveau du bois de la Mouline, pendant la période du :

Lundi 29 juin 2026 au mardi 30 juin 2026, de 06h00 à 18h00.

L'accès piéton sera fermé, au niveau du bois de la Mouline et sur le sentier pédestre.

ARTICLE 2 : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise ECOVANA chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et

complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur FREDON Martin, responsable de l'entreprise ECOVANA. Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire de SAÏX, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Saïx,

Le 26/06/2026

Le Maire,

Pour le Maire Adjoint,
Gilles DEFOULOUNOUX



Date d'affichage :